

COMMISSION CENTRALE SPORTIVE

PROCES-VERBAL N°9 DU 06 MAI 2010

SAISON 2009/2010

Présents :

Claude GANGLOFF, Président de la CCS
Michel ATTIE, Virginie MOINEAU, Jacques TARRACOR, Bernard THIVILLIER

Assistent :

Eric COLAS , Philippe CHEVALET, Jean PERIOU

1. GESTION DES COMPETITIONS SENIORS

• NATIONALE 1 MASCULINE

• Match N1M167 FL SAINT-QUENTIN CFC/TOAC-TUC VB CFC du 02/05/2010

☒ Les faits :

☞ L'équipe du TOAC-TUC VB CFC a prévenu la FFVB, par courrier du 29 Avril 2010, de son forfait à SAINT-QUENTIN. La CCS a donc annulé la rencontre en date du 29 Avril 2010.

☒ Les décisions et conséquences :

L'équipe du **TOAC-TUC VB (0314739)** :

→ Perd la rencontre par FORFAIT (moins 3 points au classement ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application des articles 22B et 33 du RGEN
→ Est sanctionnée d'une amende financière de 800 € en application de l'article 22 du RGEN et des « Amendes et Droits » Point J

• NATIONALE 2 FEMININE

• Match 2FC114 AS MAUGUIO/US DE CAGNES VB du 28/03/2010

☒ Les faits :

- ✓ L'équipe de l'AS MAUGUIO a fait participer à cette rencontre la joueuse Hortense SPENO - Licence N°1139652 homologuée le **24/03/2010 en CREATION** ; ce qui fait que cette joueuse était non qualifiée pour cette rencontre en application de l'article 13I du RGEN.
- ✓ Equipe composée de 8 joueuses régulièrement qualifiées.

Date de rédaction : 10/05/2010
Date d'approbation : Adopté par le CDF N°6 du 4 juin 2010
Date de diffusion : 17/06/2010
Auteur : Claude GANGLOFF

⊗ Les décisions et conséquences :

L'équipe de l'AS MAUGUIO (0348496) :

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point au classement ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22A du RGEN
- Est sanctionnée d'une amende financière de 300 € en application de l'article 22E du RGEN et des « Amendes et Droits » Point J

• **NATIONALE 3 FEMININE**

• **Match 3FF120 TA RENNES/VBC MALOUIN du 11/04/2010**

⊗ Les faits :

- ✓ L'équipe du VBC MALOUIN a fait participer à cette rencontre la joueuse Sylvie COS – Licence N°1078711 homologuée le **08/04/2010 en CREATION** ; ce qui fait que cette joueuse était non qualifiée pour cette rencontre en application de l'article 13I du RGEN.
- ✓ Equipe composée de 8 joueuses régulièrement qualifiées.

⊗ Les décisions et conséquences :

L'équipe du VBC MALOUIN (0355169) :

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point au classement ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22A du RGEN
- Est sanctionnée d'une amende financière de 200 € en application de l'article 22E du RGEN et des « Amendes et Droits » Point J

• **NATIONALE 3 MASCULINE**

• **Match 3MD110 VINCENNES VC/AS YUTZ-THIONVILLE du 28/03/2010**

⊗ Les faits :

- ✓ L'équipe de VINCENNES VC a fait participer à cette rencontre le joueur Igor LEWICKI – Licence N°1549415 homologuée le **09/02/2010 en CREATION** ; ce qui fait que ce joueur était non qualifié pour cette rencontre en application de l'article 13I du RGEN.
- ✓ Equipe composée de 9 joueurs régulièrement qualifiés.

⊗ Les décisions et conséquences :

L'équipe de VINCENNES VC (0946784) :

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point au classement ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22A du RGEN
- Est sanctionnée d'une amende financière de 200 € en application de l'article 22E du RGEN et des « Amendes et Droits » Point J

- **Devoirs d'Accueil et de Formations des clubs seniors nationaux**

Au regard des tableaux des obligations des équipes seniors et des obligations des Ligues Régionales renvoyés par les Ligues, la CCS constate :

- En ce qui concerne les obligations des équipes, il est à noter que pratiquement toutes les équipes ont leurs quotas de points prévus par la réglementation, la liste de celles ne les remplissant pas étant présentée ci-dessous.

La CCS précise aux Ligues ayant posé la question, que les licences demandées aux équipes sont logiquement des licences « compétitions », les licences événementielles ou loisirs ne rentrant pas dans le cadre des obligations demandées aux clubs par la FFVB.

- En ce qui concerne les obligations des Ligues, afin qu'elles puissent rendre qualificatives leurs compétitions pour leurs clubs seniors nationaux, la CCS tire le signal d'alarme. En effet, après lecture des documents transmis par les Ligues et vérification des compétitions via leur site Internet, il s'avère que certaines Ligues n'ont pas de compétitions qualificatives au regard de l'article 25A du RGEN.

Compte tenu du contexte fédéral actuel, la CCS décide d'accorder quand même aux ligues concernées compte tenu de ce qui est précité, le caractère qualificatif à l'accession automatique des ses GSA dans la plus basse division nationale pour la saison 2010/2011 (article 25 B du RGEN).

La CCS envisage la saison prochaine de responsabiliser encore plus les Commissions Régionales Sportives concernant la transmission des informations sur les « DAF » de leurs clubs seniors nationaux et préconise aux « petites ligues » de se mettre en rapport d'urgence avec des ligues voisines « plus importantes », afin de pouvoir offrir à leurs clubs des compétitions qualificatives plus attrayantes et formatrices à leurs jeunes licenciés et également de contacter la FFVB afin de réactualiser certaines conventions passées.

- **CLUBS SENIORS NATIONAUX NE REMPLISSANT PAS LEURS OBLIGATIONS DE JEUNES**

En application de l'article 6C du RGEN : « Quand un GSA ne satisfait pas intégralement à ses obligations en matière de jeunes, son équipe senior induisant ces obligations sera rétrogradée par déclassement dans la division ou le GSA remplit correctement ses obligations », les équipes seniors nationales suivantes sont rétrogradées dans la division suivante :

- **MELUN VDS VB 0775447 (2MA) : 100 points sur 120 points = rétrogradation de l'équipe en N3M.**
- **DIJON-TALANT VB 0219695 (3MC) : 55 points sur 80 points = rétrogradation de l'équipe en Régionale Bourgogne.**
- **BESANCON VB 0255795 (3MC) : 40 points sur 80 points = rétrogradation de l'équipe en Régionale Franche-Comté.**
- **CEP POITIERS SAINT-BENOIT VB 0862442 : (2FA/3FG) : 150 points sur 180 points = rétrogradation de l'équipe 2 en Régionale Poitou-Charentes.**
- **GIEN VOLLEY 0458265 (3MG) : 12 licences pour 16 licences demandées = rétrogradation de l'équipe en Régionale Centre.**
- **SC ANGOULEME 0168144 (3MH) : 30 points sur 80 points = rétrogradation de l'équipe en Régionale Poitou-Charentes.**

2. GESTION DES COMPETITIONS JEUNES

- **CADET FEMININ**

- **Matches CFB020 ASPTT MULHOUSE/LES ECUREUILS DE MASSAGUEL et CFB021 ASNIERES VOLLEY 92/LES ECUREUILS DE MASSAGUEL du 28/03/2010**

Les faits :

- ☞ L'équipe des ECUREUILS DE MASSAGUEL était absente à l'heure des rencontres à ASNIERES SUR SEINE pour cause de problème d'effectif.

Les décisions et conséquences :

L'équipe des **ECUREUILS DE MASSAGUEL (0815440)** :

- **Perd les 2 matchs par FORFAIT en application de l'article 22D du RGEN**
- **Est classée dernière de la poule B**
- **Est éliminée du 7^{ème} tour de la Coupe de France Cadet Féminine**
- **Est sanctionnée d'une amende financière de 150 € en application de l'article 22E du RGEN et des « Amendes et Droits » Point J**
- **Est sanctionnée d'une amende financière de 495 € à verser au club de l'ASPTT MULHOUSE (0686392) en application de l'article 22E du RGEN et des « Amendes et Droits » Point J**

Le Secrétaire de la CCS,
Jacques TARRACOR

Le Président de la CCS,
Claude GANGLOFF

DESTINATAIRES :

Ligues Régionales Métropolitaines et d'Outre-Mer/Comités
Départementaux/Membres du Comité Directeur Fédéral/Membres des
Commissions Centrales/Direction Technique Nationale/Autre diffusion

Date de rédaction : 10/05/2010
Date d'approbation : Adopté par le CDF N°6 du 4 juin 2010
Date de diffusion : 17/06/2010
Auteur : Claude GANGLOFF